



VILLEJUIF
Tout cède à notre union

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Convention d'honoraire – Protection fonctionnelle M. ABDALLAH Abdéramane

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 07/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant élection du Maire,

VU l'article 134-1 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

VU la demande écrite de Monsieur ABDALLAH Abdéramane reçue le 27 juillet 2018, par laquelle il a sollicité la protection fonctionnelle en raison d'un accident de la circulation dans le cadre ses fonctions.

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT que la collectivité compétente pour accorder la protection fonctionnelle est celle où l'agent exerçait ses missions au moment des faits,

CONSIDERANT l'obligation pour la collectivité d'accorder la protection fonctionnelle pour des faits effectués dans le cadre de son activité professionnelle,

CONSIDERANT que la collectivité a octroyé la protection fonctionnelle à Monsieur ABDALLAH Abdéramane en date du 3 aout 2018,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une protection fonctionnelle, une convention peut être conclue entre la collectivité publique, l'avocat désigné ou accepté par le demandeur et le demandeur pour déterminer le montant des honoraires pris en charge par la collectivité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Accepte la convention conclue avec l'avocat choisi par Monsieur ABDALLAH Abdéramane, Maître Ghyslaine DEMASSARD située au 77, Avenue de la République, 94300 Vincennes, en vue de la prise en charge des honoraires.

ARTICLE 2 : La commune s'acquittera du règlement des honoraires de Maître Ghyslaine DEMASSARD directement auprès de celle-ci, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le 04 MAI 2023

Pierre GARZON

Maire

Conseiller départemental



CONVENTION
D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Villejuif, située 1 Espl. Pierre-Yves Cosnier, 94800 Villejuif, et représentée par Monsieur le Maire Pierre Garzon.

Ci-après dénommée "**La Collectivité**"

ET :

Monsieur Abdéramane ABDALLAH, demeurant au 7 rue du Docteur Antomarchi, 94800 VILLEJUIF.

Ci-après dénommé "**Le Client**"

ET :

Maître Ghyslaine DEMASSARD, Avocat à la Cour, dont le cabinet est situé au 77, Avenue de la République, 94300 VINCENNES.

Ci-après dénommée "**L'Avocat**"

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La protection fonctionnelle est organisée pour les agents publics par l'article 134-1 du Code de la fonction publique.

Le Client s'est vu octroyé la protection fonctionnelle en date du 13 aout 2018.

C'est dans le cadre de l'octroi de la protection fonctionnelle que cette convention est signée.

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "La Convention"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir les modalités de prise en charge financière des honoraires de l'Avocat au titre de la protection fonctionnelle accordée à l'agent.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de l'assister dans la défense de ses intérêts juridiques, professionnels et économiques. Cette défense ne doit pas être en contrariété avec le respect du principe de loyauté et de confidentialité entre le Client et la Collectivité.

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client. L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 – Honoraires selon un tarif horaire ou un forfait

D'après l'article 5 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, pour l'exécution de la mission énoncée à l'article 1, les honoraires sont fixés comme suit :

- **2500,00** euros HT (3 000,00 euros TTC).

La Collectivité prendra en charge l'intégralité de ces honoraires.

Les diligences supplémentaires seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties.

Article 3 - Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés par la COLLECTIVITE, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte des Clients.

La prise en charge financière par la Collectivité ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences supplémentaires qui ne figurent pas à l'article 1.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, etc.

Article 4– Décompte définitif

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client et à la Collectivité un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres

Article 5– Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à *Allexief*, le *04 MAI 2023*
En 3 exemplaires originaux

LE CLIENT

L'AVOCAT

Me Ghyslaine DEMASSARD

LA COLLECTIVITE

Pierre GARZON

Maire
Conseiller départemental

